Grilles en vigueur (2026-09-10) R.2446			Zones		
			C-5052		
	Groupes	Classes	A	B	Applicable à toute la zone
A- Usages autorisés	Commerce et service (C)	12. Classe 1	X		
		13. Classe 2	X		
	Agricole (A)	25. Culture		X	
		26. Élevage		X	
	Usages spécifiquement	30. Permis	(USP)		
		31. Exclus		(USE)	
B- Normes prescrites (bâtiment principal)	Implantation	32. Isolée	X	X	
	Structure des suites	35. Superposée	X	X	
		36. Juxtaposée	X	X	
		37. Superposée et juxtaposée	X	X	
	Marges	38. Avant minimale (m)	8	8	
		40. Avant secondaire min. (m)	8	8	
		41. Latérale minimale (m)	3	1.5	
		42. Latérales totales minimales (m)	6	4.5	
		43. Arrière minimale (m)	10	10	
	Hauteur	44. Nombre d'étage(s) min.	1	1	
		45. Nombre d'étage(s) max.	2	2	
		46. Hauteur minimale (m)	4	4	
		47. Hauteur maximale (m)	10	10	
	Dimensions	48. Largeur minimale (m)	7	7	
		49. Profondeur minimale (m)	7	7	
	Superficies	50. Sup. d'implantation au sol min. (m²)	90	90	
C- Normes prescrites (terrain)	Dimensions	56. Largeur minimale d'un lot intérieur (m)	50	50	
		57. Largeur minimale d'un lot d'angle (m)	50	50	
		59. Superficie minimale (m²)	3000	3000	
			A	B	Applicable à toute la zone
F- Dispositions spéciales					(N066) (N074)
G- Rappel		Amendements			R.0767; R.1285

Note(s):

#	NOTE
C-5052-USP	C7-01-02; C7-01-05; C7-01-06; C7-01-07; C7-01-08; C7-01-09; C9-02-14; C9-05
C-5052-USE	A2-01-12
N066	Les chapitres VIII et X s'appliquent à tout terrain occupé par un usage du groupe agricole (A) comme si l'affectation principale de la zone était de ce groupe d'usage.
N074	Malgré les dispositions de la section XIV du chapitre VI, l'entreposage extérieur de véhicules de promenade neufs est autorisé, ailleurs que dans la cour avant, comme usage accessoire à l'usage C7-01-07. Dans un tel cas, le paragraphe 3 du premier alinéa de l'article 209 ne s'applique pas.